

## Règlement du temps de travail du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique

Le présent document constitue le règlement intérieur du temps de travail du SMO Val de Loire Numérique. Il décline, au regard de son activité et de son contexte, les règles légales relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Lorsque le présent règlement ne prévoit pas de dispositions propres au SMO Val de Loire Numérique, c'est le cadre légal qui s'appliquera sans adaptation.

Le règlement du temps de travail tient compte de la saisonnalité de l'activité du SMO, des nécessités du travail en équipe et des besoins d'assurer la permanence de l'activité.

### ❖ L'obligation annuelle de travail

- Le régime de travail au SMO

Le régime de travail de référence pour les agents du SMO est de 1607 heures de travail annuel répartis sur 206 jours de travail pour un agent à temps plein.

- Répartition des jours de travail et jours non travaillés dans l'année.

Régime de travail à instituer		
Temps de travail hebdo	39	<i>Journée de travail de 8h00</i>
Nb jours de week end	104	<i>Jours non travaillés</i>
Nb jours fériés	8	<i>Jours non travaillés en semaine</i>
Nb jours de congés annuels	25	<i>5X obligations hebdomadaires</i>
<b>RTT</b>	<b>22</b>	<i>Jours de récupération</i>
<b>Nb jours de travail annuel</b>	<b>206</b>	
<b>Nb heures de travail annuelles</b>	<b>1607</b>	<i>Incluant journée de solidarité</i>

- L'organisation du temps de travail quotidien des agents du SMO est la suivante :
  - Obligation de présence 8 heures par jour avec plages de présence modulables.
  - Présence obligatoire pendant les horaires d'ouverture du service :
    - 9h00 à 12h00
    - 14h00 à 17h00 (y compris le vendredi).Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le responsable du service.
  - Avec 45 minutes de pause méridienne obligatoire minimum.

#### ❖ Les droits à congés et RTT

- Les jours de congés
  - Les droits à congés représentent l'équivalent de cinq semaines d'obligations hebdomadaires de travail soit 25 jours dans le contexte du SMO pour un agent à temps plein.
  - Les droits à congés sont acquis par l'agent pour l'année civile.
  - La prise de congés est conditionnée à la planification de la permanence de service.
  - Lorsqu'il est décidé la fermeture des services du SMO, les agents sont réputés en congés.
  
- Les jours de récupération de temps de travail
  - Les jours RTT sont la contrepartie d'un temps de travail réalisé supérieur à 35 heures hebdomadaires.
  - Les droits RTT ne sont acquis qu'après réalisation d'une semaine de 39 heures à raison d'une demie journée de RTT pour une semaine travaillée.
  - Les récupérations au titre de RTT peuvent être posées par tranche de 2 heures minimum.

#### ❖ Les contraintes relatives à la prise de congés

- La prise de congés ou de récupération, et de manière générale toute absence programmable, doit faire l'objet d'une autorisation expresse du responsable de l'agent.
- La prise de congés est conditionnée à la permanence de service : chaque fonction est organisée en binôme. La prise de congés de l'un des membres du binôme est conditionnée à la présence de l'autre (sauf autorisation spéciale).
- Les droits à congés annuels sont consommés en priorité sur les droits RTT.
- Le SMO se réserve le droit d'imposer les périodes de congés à ses agents compte tenu de l'activité. Une fermeture du service entre Noël et jour de l'an pourrait être prévue.
- Chaque agent a l'obligation de poser 3 semaines minimum entre le 1er juillet et le 31 août de l'année si son crédit de droit à congés le lui permet.

#### ❖ Les modalités particulières d'organisation du temps de travail

- Les heures supplémentaires

Les heures réalisées en dehors des jours ou au-delà des horaires de travail normaux font l'objet d'un décompte et d'une récupération organisés par le responsable du service.

Seule la participation des agents de catégorie C aux réunions publiques peut faire l'objet de paiement d'heures supplémentaires.

- Les astreintes

Les astreintes ont pour vocation principale la détection et la neutralisation, en dehors des heures de travail normales, des incidents impactant la qualité de service dès lors que la responsabilité du SMO est engagée. Cela concerne notamment les projets liés au Schéma Directeur Smart Val de Loire et plus particulièrement le projet Val de Loire Wifi Public.

#### Type d'astreinte

Pour le personnel technique :

**L'astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

**L'astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

**L'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Pour le personnel non technique, il existe une seule sorte d'astreinte.

Le Syndicat sera amené à mettre en place **les astreintes précitées sur les périodes telles que la nuit, le week-end et/ou les jours fériés.**

#### Rémunération de l'astreinte et de l'intervention éventuelle

La compensation de l'astreinte et de l'intervention se feront **uniquement de façon monétaire** selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur : pour la filière technique, décret n°2015-415 du 14 avril 2015 ; pour les autres filières au décret n°2002-147 du 7 février 2002; l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

A ce jour, les montants des indemnités pour les astreintes et les interventions lors des astreintes sont fixés comme suit :

Filière technique

	PERIODE- CONCERNEE	MONTANT-DE-L'INDEMNITÉ		
		Astreinte- d'exploitation	Astreinte- de- décision	Astreinte-de- sécurité
ASTREINTE	par semaine- complète	159,20€	121€	149,48€
	de week-end, du- vendredi-soir au lundi- matin	116,20€	76€	109,28€
	de nuit entre le lundi- et le samedi ou la- nuit suivant un jour- de récupération	10,75€	10€	10,05€
	le samedi	37,40€	25€	34,85€
	le dimanche ou un- jour férié	46,55€	34,85€	43,38€
	dans le cas d'une- astreinte de nuit- fractionnée inférieure- à 10 heures	8,60€		8,08€

	PERIODE- CONCERNEE	Agents-éligibles- aux-IHTS	Agents-non- éligibles-aux-IHTS
		IHTS	INDEMNITE
INTERVENTIONS (pendant la- période- d'astreinte)	Un jour de semaine	125% les- 14 premières- heures 1 127% pour les- heures suivantes	16,00€
	Le samedi		22,00€
	Une nuit		22,00€
	Le dimanche ou un- jour férié		22,00€

Pour les autres filières

	PERIODE-CONCERNEE	MONTANT-DE- L'INDEMNITÉ
ASTREINTE	par semaine complète	149,48-€
	du lundi matin au vendredi soir	45,00-€
	du vendredi soir au lundi matin	109,28-€
	pour un samedi	34,85-€
	pour un jour ou une nuit de week- end ou férié	43,38-€
	pour une nuit de semaine	10,05-€
INTERVENTION (pendant la période- d'astreinte)	Un jour de semaine	16-€ de l'heure
	Un samedi	20-€ de l'heure
	Une nuit	24-€ de l'heure
	Un dimanche ou un jour férié	32,00-€ de l'heure

Le paiement de l'astreinte se fera lors du versement de la paie au maximum dans les 2 mois suivants l'astreinte.

Une intervention désigne un moment pendant l'astreinte au cours duquel l'agent doit résoudre un problème lié au motif de l'astreinte.

L'agent sera prévenu par mail du/des jour(s) de l'astreinte et de l'événement concerné 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les indemnités sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi (QE n° 5580 JO (AN) Q du 15 mai 2018).

L'ensemble des agents du Syndicat peuvent être concernés par ces astreintes. Les titulaires; les non titulaires et les agents mis à disposition, de catégorie A, B ou C peuvent être amenés à effectuer des astreintes.

Le nombre d'agents concernés par une astreinte durant la même période dépendra des nécessités de service et notamment du type d'événement à couvrir dans le cadre de l'offre de wifi événementiel proposée par le Syndicat. Lors d'un même événement une astreinte de sécurité et une astreinte de décision peuvent être simultanées.

- Le télétravail

Un règlement instituant la mise en place du télétravail a été approuvé par délibération par le Conseil Syndical en date du 31 janvier 2022.

#### ❖ Les autorisations spéciales d'absences

##### Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires en activité ;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents non titulaires (contractuels de droit public).

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisations d'absence applicable.

Les durées d'absence énoncées ci après s'entendent pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Une proratisation pourra être mise en place pour les agents à temps partiel ou pour les agents à temps non complet.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service. Elle fait l'objet d'une validation préalable du supérieur hiérarchique et du service RH.

Lorsque le droit est ouvert pour une année civile, les ASA ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

De plus, si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, le cas échéant, ou de jours RTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible. Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période précitée, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Les jours d'absence accordés concernent les jours ouvrables.

**La liste des autorisations spéciales d'absences est listée ci-dessous :**

**- Les autorisations spéciales d'absence de droit**

<b>Autorisation</b>	<b>Durée de l'ASA pour un temps plein</b>
Juré d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions
Mandat électif	Selon le mandat
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les	Durée de l'examen + délai de route

handicapés et les femmes enceintes	
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen + délai de route
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen + + délai de route Maximum de 3 examens
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen + délai de route
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Jour enfant malade	5 jours pour les agents à temps complet Préconisation Préf : 1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
Adoption	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours d'ASA pouvant être pris de manière fractionnée
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	Si l'enfant n'a pas d'enfant : 12 jours ouvrables d'ASA Si l'enfant a des enfants : 14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être pris de manière fractionnée

- **Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires**

Mariage PACS de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs travaillés
-------------------------	--

Mariage PACS d'un enfant	3 jours
Mariage PACS frère, sœur, père, mère	1 jour
Mariage PACS petits-enfants	1 jour
Décès conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfant	5 jours
Décès père, mère	3 jours
Décès beaux-parents grands-parents, grands-parents du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS	3 jours
Décès petits-enfants	1 jour (+ 1 jour si distance aller retour est supérieur à 600km)
Décès parents du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour (+ 1 jour si distance aller retour est supérieur à 600km)
Don du sang de plaquettes ou d'organe	Durée du rendez-vous
Déménagement	1 jour par an (En cas de changement de collectivité, à l'arrivée comme au départ, il n'y a pas d'autorisation).
Concours et examens	1 jour de révision une seule fois dans l'année pour un écrit et un jour pour un oral (fractionnable en demi-journée) + jour de l'épreuve.
Rentrée scolaire (petite section à l'entrée en 6ème)	Aménagement horaire sous réserve des nécessités de service.
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, acte de naissance, certificat médical...) et, le cas échéant, justifier du lien de filiation.

L'autorisation spéciale d'absence pour événement familial est prise de manière non fractionnée et continue durant la période entourant l'événement en cause.

#### ❖ Le compte-épargne temps

##### L'ouverture d'un compte épargne temps

L'ouverture du compte épargne temps est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année par mail ou par courrier.

### **Les bénéficiaires**

Le compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet, ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement,
- Exercer ses fonctions au sein de la collectivité,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins 1 année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un Compte Épargne Temps pendant la période de stage.
- Les agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement d'activité, saisonnier ou occasionnel.
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé de droit privé.

### **L'alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne temps est alimenté par :

-Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

-Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Conformément à la réglementation, le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Sauf demande expresse de l'agent, le CET sera automatiquement crédité au 1er janvier de l'année N avec les congés et/ou récupération au titre de l'ARTT non pris au 31/12 de l'année N-1.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

A noter que, tout au long de l'année, l'agent est informé de son solde de congés/ARTT et peut le solliciter à tout moment auprès du (de la) référent(e) RH.

### **L'utilisation du compte épargne temps**

Le compte épargne temps peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps dès qu'il le souhaite à l'identique de l'utilisation des jours de congés ou ARTT, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le compte épargne temps ;
- leur utilisation sous forme de congés, selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent peut à tout moment opter pour l'une des options précitées. Il doit faire part de sa demande au référent(e) RH par mail, copie son supérieur hiérarchique. La demande sera instruite dans un délai de 2 mois maximum.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du compte épargne temps.

A titre indicatif, les montants en vigueur à date sont de 135€ par jour pour les agents de catégorie A, 90€ par jour pour les agents de catégorie B et 75€ par jour pour les agents de catégorie C.

**ATTENTION :** Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

#### **Transfert du compte épargne temps**

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil syndical.

#### **Clôture du compte épargne temps**

Le compte épargne temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Président informera l'agent de la situation de son compte épargne temps, de la date de clôture de son compte épargne temps et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.